## **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Se réunit le vendredi Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*
Procès-verbal N°07
Réunion du 10 novembre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre: M. Gérard DARMON

\*\*\*\*\*\* RESERVE \*\*\*\*\*\*

## Réserve nº 31

Match nº 26497704

OSCC 1 / Tourrettes-sur-Loup FC 1 - Seniors D4 Poule A du 05/11/2023

Réclamant : Tourrettes-sur-Loup FC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 06/11/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'il ne précise pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

La Commission rappelle que la réserve d'avant match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

Après lecture du courriel de confirmation exposant que l'arbitre officiel de la rencontre aurait laissé jouer un joueur non identifié, la Commission estime que ce fait aurait dû être contesté par le biais d'une réserve technique, ce qui en l'évidence n'a pas été fait, et que par conséquent le club plaignant a implicitement accepté la participation du joueur incriminé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au Tourrettes-sur-Loup FC.

Frais fixes de dossier : 40 € au Tourrettes-sur-Loup FC.

Le Président de Séance : M. Christian FLAMINI Le Secrétaire de séance : M. Gérard DARMON